



REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM, DES CAVURNES et DU JARDIN DU SOUVENIR
DE LA COMMUNE DE LE TALLUD

Le Maire de le Tallud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire modifiant les dispositions applicables en matière d'opérations funéraires

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les dispositions du règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière du 1^{er} août 1979,

ARRETE
LE CIMETIERE

I. ORGANISATION DU CIMETIERE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. – LOCALISATION DU CIMETIERE

Le cimetière de la commune de Le Tallud est situé rue de la paix.

Article 2. – HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine.

Article 3. – LE DROIT A SEPULTURE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL EST RECONNU :

1. aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4. – AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites :

- en terrain commun pour une durée minimum de 5 ans.
- En sépulture concédée dans des concessions trentenaires ou cinquantenaires

B. AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 5 – Le cimetière est divisé en secteurs. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service Etat-civil en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des contraintes et nécessités de service.

Dans le cas d'acquisition de concession, l'emplacement de la concession, son orientation et son alignement ne sont pas un droit du concessionnaire.

Il n'y a pas d'espace entre les tombes, elles doivent être accolées et les passages font partie du domaine communal et ne doivent pas être recouverts.

Le logiciel de la mairie enregistre pour chaque sépulture les nom et prénoms du défunt, la section et le numéro de la parcelle, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

C. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET RESPECTS DES LIEUX

Article 6. – L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Elle est également interdite aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse.

Les cris, les chants et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7. – Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer boire et manger
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8. – L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9. – Les arbustes, croix, grilles monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service Etat-Civil. Cette autorisation sera également requise pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprises.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

D. CIRCULATION AUTOMOBILE

Article 10. – La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules de particuliers munis d'une autorisation municipale

Des autorisations spéciales pour pénétrer en voiture dans le cimetière pourront être délivrées aux personnes à mobilité réduite sur demande écrite.

Tous les véhicules limiteront leur vitesse à 10km/h et en cas d'incident ou d'accident liés à la circulation automobile, la responsabilité de la commune de Le Tallud ne sera pas engagée.

E. ENTRETIEN DES SEPULTURES ET PLANTATIONS

Article 11. – Les terrains concédés, dès la date de leur attribution, seront entretenus par les concessionnaires ou leur famille en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation telle qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure pour faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux concessionnaires, à leurs familles ou à leurs ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des concessionnaires, de leurs familles ou de leurs ayants droit.

Article 12. – Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs.
Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Article 13. – Toute plantation ou occupation des espaces sur les chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.
Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.
Le maire pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture.
S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai d'un mois, le maire pourra y faire procéder d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14. – Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées devront être déposés dans le bac affecté à cet usage.

Dans un souci de propreté du cimetière communal, la municipalité a mis en place des zones de tri avec des consignes faciles à appliquer et du compostage pour les déchets verts (anciens fleurissements des sépultures, tontes, etc.). Une zone de « dépôt / libre-service » a été créée. Il est possible d'y déposer pots et vases, en plastique ou en terre, mais aussi d'en récupérer.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 15. – Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Article 16. – L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Article 17. – Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 18. – Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par les pompes funèbres, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Article 19. – Les inhumations le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 20. – Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

Article 21. – Une urne peut être scellée très solidement sur la pierre tombale pour éviter toute chute et toute tentative de vol dès lors que le réceptacle soit conçu pour résister aux chocs, à l'eau, aux intempéries. Cette pose doit être effectuée par l'entreprise de Pompes Funèbres. La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de casse, vandalisme ou autre dégradation.

B. INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

1) Dimensions et conditions

Article 22. – Les tombes en terrain commun sont gratuites. Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum ;
- pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

Article 23. – Les inhumations en terrain commun doivent être effectuées dans les emplacements désignés par le secrétariat de la commune.

Article 24. – Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

2) Reprise des terrains communs

Article 25. – En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 26. – Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. Le conservateur ou son remplaçant assiste à ces opérations d'enlèvement.

Article 27. – Les restes mortels peuvent être réinhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

Article 28. – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse soit de façon collective.

Article 29. – Dans tous les cas les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront disposés dans l'ossuaire communal.

C. INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

1) Modalité de règlement de la concession concédée

Article 30. – Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont affichés en mairie et au cimetière.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Article 31. – Les concessions sont accordées moyennant le versement auprès du Trésor Public des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Sur le titre provisoire de recette, il est fait mention de la répartition de la somme au 2/3 pour la commune et au 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Faute de paiement dans les trois mois suivant l'attribution de la concession, celle-ci sera considérée comme terrain commun.

Article 32. – Les concessions concédées sont de deux catégories :

- les concessions trentenaires ;
- les concessions cinquantenaires ;

Article 33. – Toute demande de concession doit être effectuée à la Mairie de Le Tallud qui déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Aucune entreprise de Pompes Funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 34. – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Le titre de concession n'est accordé qu'à une seule personne.

Article 35. – Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'état civil ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le conseil municipal et les frais annexes.

2) Types de concessions concédées et modalités

Article 36. – Les concessionnaires ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible, dans ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 37. – Il peut être délivré aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession et éventuellement une seule case dans le columbarium et ou cavurne lorsque certains membres d'une même famille se font incinérer.

Article 38. – Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (*père, mère, enfants, frères et sœurs*), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

Des dérogations sont possibles en cas d'insuffisance des lieux pour tous les membres d'une même famille.

3) Obligations des concessionnaires

Article 39. – Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure de l'administration pourra être exercée vis-à-vis de celui-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'administration municipale, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille.

4) Dimensions

Article 40. – Les dimensions des concessions particulières sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour une concession simple, 2 m sur 2 m pour une concession double et de 2 m de profondeur.

Article 41. – Les concessions sont à deux places dont éventuellement des urnes.

5) Réalisation de travaux

Article 42. – L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (*caveau, entourage, etc...*) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Article 43. – Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

6) Rétrocession

Article 44. – Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affectée au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

7) Renouvellement d'une concession concédée

Article 45. – Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 46. – Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Passé ce délai, la reprise intervient dans les conditions précisées ci-avant.

Article 47. – Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle, trentenaire ou cinquantenaire a cessé d'être entretenue, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, deux ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

III. DISPOSITION APPLICABLE AUX EXHUMATIONS

Article 48. – L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Article 49. – Les exhumations doivent se dérouler selon les dispositions de l'article R2213-46 du CGCT et par les pompes funèbres, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du maire ou un représentant de la commune à l'exclusion de toute autre personne.

Article 50. – Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal duayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

LE COLUMBARIUM

I. DISPOSITION GENERALES

Article 1. – Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Le Tallud est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2. – Affectation d'office (article 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes :

1. aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une inhumation dans le columbarium ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. – Dimensions

- La dimension des cases du columbarium est de 60 cm de largeur et de longueur sur 40 cm de profondeur.
- Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.
- La case d'un columbarium peut contenir jusqu'à 3 urnes.

Article 4. – Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres. Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

Article 5. – Ornement des cases

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 6. – Inscription

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Article 7. – Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 8. – Retrait des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou son représentant.

II. CONCESSIONS CINERAIRES

Article 9. – Concession d'emplacement

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Article 10. – Catégorie de concession

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du Conseil Municipal soit :

- 30 ans
- 50 ans

Article 11. – Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 12. – Tarif des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal. Sur le titre provisoire de recette, il est fait mention de la répartition de la somme au 2/3 pour la commune et au 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 13. – Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit (si connus) des personnes crémées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 14. – Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 15. – Rétrocession des cases de columbarium

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affectée au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Le Maire de le Tallud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

ARRETE
LES CAVURNES

Article 1. – Les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 2. – Les cavurnes sont destinés à recevoir les cendres des corps des familles :

1. aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. – Dimensions d'un cavurne

- La dimension d'un cavurne est de 50 cm x 50 cm x 35 cm
- Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu à son dépôt. Dans le cas inverse la commune ne pourra pas être responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.
- Un cavurne peut contenir jusqu'à 4 urnes.

Article 4. – Les familles des personnes mentionnées à l'article 2 choisissent la plaque recouvrant le cavurne, le travail devant être effectué par une entreprise spécialisée. Les frais d'ouverture et de fermeture sont à la charge du concessionnaire.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur du cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit déclarer son identité, celle de la personne incinérée, présenter une attestation d'incinération et un titre de concession.

Article 5. – Chaque cavurne sera concédé au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation pour les durées de 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent faire l'objet de réévaluation. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être fourni pour l'ouverture du cavurne.

Sur le titre provisoire de recette, il est fait mention de la répartition de la somme au 2/3 pour la commune et au 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 6. – Une rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affectée au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 7. – Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite du maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayant droits du défunt.

Article 8. – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement du caveau et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 9. – A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les deux ans qui suivront le terme de sa concession.

Monsieur le Maire de le Tallud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Article 1. – Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2. – Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3. – Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4. – Il est installé dans le Jardin des souvenirs une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants :

- pose extérieure de fixation par adhésif au dos
- Dimensions : longueur 93 mn, hauteur 40 mm, épaisseur 6mm
- Couleur : Or
- Couleur de la gravure : noire
- Le texte devra comporter 2 lignes :
 - 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
 - 2^{ème} ligne : « année de naissance » - « Année de décès ».Cette barette sera collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille

Exécution du présent règlement

Le secrétariat de la mairie et le maire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 30 janvier 2018.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière et tenu à disposition du public dans les services municipaux.

Le 30 janvier 2018

Didier VOY,
Maire de Le Tallud

